



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des  
Territoires  
Service Environnement

ARRETE n° 2012 132 - 0021

**autorisant le défrichement de bois sur le territoire de la Commune de  
CROLLES  
Département de l' ISERE**

**Le PREFET DE l' ISERE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1, L 312-1 et R 311-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
- VU** l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- VU** la demande d'autorisation en date du 26 janvier 2012 par laquelle Monsieur François BROTTE, Président de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan, dont le siège social est au 115 rue Louis Néel – 38926 CROLLES Cedex, sollicite le défrichement de 6 556 m<sup>2</sup> de bois sur les parcelles mentionnées ci-dessous à l'article 1, sur la commune de CROLLES, en vue de l'aménagement d'une aire d'accueil de grand passage pour les gens du voyage,
- VU** la notice d'impact présentée dans le dossier de demande,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-06209 du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à Mr Charles ARATHOON, Directeur Départemental des Territoires et subdélégation de signature par arrêté n°S-2012-01 en date du 23 Janvier 2012 à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement,
- VU** l'accusé de réception de la DDT de l'Isère en date du 7 mars 2012, portant mention de la date d'enregistrement à partir de laquelle court le délai d'instruction,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire par aucun des motifs mentionnés à l'article L311-3 du Code Forestier,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La Communauté de Communes du Pays de Grésivaudan est autorisée à défricher 6 556 m<sup>2</sup> de bois sur les territoires de la commune de CROLLES. Ces parcelles appartiennent à la commune de CROLLES. Les parcelles sont les suivantes :

Communes	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface en m <sup>2</sup> de la parcelle	surface à défricher en m <sup>2</sup>
CROLLES	BB	79	Les îles – Pré Pichat	1520	811
	BB	81	Les îles – Pré Pichat	2131	1955
	BB	82	Les îles – Pré Pichat	1600	826
	BB	83	Les îles – Pré Pichat	1841	903
	BB	84	Les îles – Pré Pichat	2970	1411
	BB	85	Les îles – Pré Pichat	277	277
	BB	86	Les îles – Pré Pichat	720	114
	BB	87	Les îles – Pré Pichat	709	15
	BB	88	Les îles – Pré Pichat	244	244
			<b>TOTAL</b>		<b>6 556</b>

**ARTICLE 2** - La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact. Le pétitionnaire déclarera à la D.D.T le début des opérations de défrichement.

**ARTICLE 3** – L'autorisation délivrée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation de la mesure compensatoire suivante :

- Boisement de 8 600 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrées section BA et numéro 238, 239, 242, 243, 244 et 245 ; lieu dit les îles d'Amblard sur la commune de CROLLES. Elles appartiennent à la commune de CROLLES, sauf la parcelle BA 243 qui appartient à la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan.

Le boisement sera réalisé à la densité de 600 plants par hectare avec les essences suivantes : frêne, érable, orme, chêne et merisier. Les plants seront protégés contre les cervidés par des manchons en grillage plastiques ou métalliques de 1,20 m de hauteur.

Dans l'intervalle entre les plants mentionnés ci-dessus, seront plantés divers arbustes. Ces arbustes porteront la densité totale de plantation au delà de 1 200 plants par hectare.

Ce boisement compensateur au titre du code forestier impose au propriétaire le maintien de l'état boisé et son entretien, sans limitation de durée.

Ce boisement sera réalisé au plus tard dans l'année qui suit le début des opérations de défrichement.

**ARTICLE 4-** L'autorisation de défrichage devra être affichée sur le terrain et dans le tableau d'affichage de la mairie de CROLLES pendant toute la durée des opérations de défrichage.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification, ou de son affichage.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan, Monsieur le Maire de la commune de CROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 11 mai 2012  
P/o le Préfet et par délégation  
La Chef du Service Environnement,

  
Clémentine BLIGNY